

# Arrêté.

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 24 Décembre 1920,*

*Vu le consentement en date du 26 Avril 1921 de  
Mme Thérèse Roupil, Supérieure générale des Francis-  
caines de Calais, agissant au nom de la congrégation,  
propriétaire,*

*Arrête :*

*Article premier.*

*La Chapelle des Chariottes, à Arras*

*(Pas-de-Calais)*

*est classé e parmi les monuments historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Pas-de-Calais

et au Maire de la commune d' Arras, et

à Madame Thérèse Roupil, supérieure générale des  
Franciscaines de Calais, propriétaire du monument,  
3 rue Eustache St-Pierre, à Calais, qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 27 Mai 1927.

Licéus Serary